



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



GMBA Essonne
6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay
France

Arcure S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription de parts de
créateur d'entreprise*

Assemblée Générale Mixte du 16 juin - résolution n°8

Arcure S.A.

Tour Essor - 14, rue de Scandicci - 93500 Pantin

Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



GMBA Essonne
6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay
France

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Arcure S.A.

Siège social : Tour Essor - 14, rue de Scandicci - 93500 Pantin

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 16 juin - résolution n°8

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission et qui s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 13^{ième} résolution approuvée au cours de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020, et donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Arcure S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense, le 26 mai 2021

Orsay, le 26 mai 2021

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

GMBA Essonne

Cédric Adens
Associé

Raymond Dorge
Associé